

1° Modalités – Destinataire patronal – Stipulations de l'accord collectif unanime – Représentant de l'employeur au niveau local – Représentant légal de la personne morale – Forclusion (non)
2° Absence de syndicat affilié dans l'entreprise – Salarié non adhérent – Validité (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 20 avril 2017

Union syndicale Solidaires contre RATP (p. n°16-60.119)

Attendu, selon l'article 999 du code de procédure civile que le pourvoi est formé par déclaration écrite ou orale que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ;

Attendu d'une part, qu'il résulte des statuts de l'Union syndicale Solidaires que M. X..., signataire de la déclaration de pourvoi, était membre du Secrétariat national de l'Union avec la qualité de co-délégué général et qu'il avait en cette qualité, le pouvoir de représenter le syndicat en justice, et de former un pourvoi, après autorisation du Bureau national, autorisation dont il est justifié par la production avec la déclaration de pourvoi d'un extrait de la délibération du 7 avril 2016 du Bureau national ; que, d'autre part, le syndicat SUD RATP, qui n'est pas adhérent à l'Union, ne peut contester la régularité de cette délibération au regard des conditions statutaires dans lesquelles elle doit être adoptée et signée ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi est recevable ;

Sur le premier moyen :

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 13^e, 30 mars 2016) que par une lettre recommandée avec accusé de réception du 22 décembre 2015 adressée au président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (la RATP), l'Union syndicale Solidaires a désigné M. Y... en qualité de représentant de section syndicale de l'établissement SEM-MTS Ligne 6 de la RATP ; que la RATP a saisi, le 11 janvier 2016, le tribunal d'instance en annulation de cette désignation ;

Attendu que pour des motifs tirés de la violation des articles L.2142-1-2, L.2123-7, D. 2143-4, L.2141-10, L.2143-8 du code du travail et 1134 et 1165 du code civil, l'Union syndicale Solidaires fait grief au jugement de déclarer recevable la requête de la RATP ;

Mais attendu que le protocole d'accord unanime du 28 février 2011 relatif au droit syndical et à la qualité du dialogue social à la RATP, qui autorise la désignation de délégués syndicaux ou de représentants de section syndicale dans quatre-vingts établissements "droit syndical" de la RATP s'impose à tous les salariés et syndicats sans distinction ; que dès lors, la désignation de M. Y... en qualité de représentant

de section syndicale dans l'un de ces établissements devait être notifiée, en application de l'article 19 de ce protocole, au directeur de l'unité opérationnelle ou de département ;

Et attendu qu'ayant constaté que la lettre de désignation du 22 décembre 2015 avait été adressée au président-directeur général de la RATP, le tribunal en a exactement déduit que le délai de forclusion n'avait pas couru, que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que pour des motifs tirés de la violation des articles L.2143-1, L.2133-3, L.2142-1 et L.2142-1-1 du code du travail, l'Union syndicale Solidaires fait grief au jugement d'annuler la désignation de M. Y... en qualité de représentant de section syndicale ;

Mais attendu d'abord que, le premier moyen ayant été rejeté, la première branche du moyen qui invoque une cassation par voie de conséquence est inopérante ;

Attendu ensuite, qu'ayant constaté que l'Union syndicale Solidaires avait désigné en qualité de représentant de section syndicale, un adhérent du syndicat Solidaires du groupe RATP, lequel ne lui est pas affilié et fait ressortir qu'aucune section syndicale n'avait été constituée par l'Union syndicale Solidaires, le tribunal d'instance en a exactement déduit que celle-ci ne pouvait désigner un représentant de section syndicale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Frouin, prés. – Mme Slove, rapp. – M. Boyer, av. gén. – SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, av.)

Note.

Par cet arrêt du 20 avril 2017 (1), la Cour de cassation a apporté des précisions importantes sur la recevabilité de l'introduction du pourvoi en cassation en matière électorale ou de contestation d'une désignation syndicale. Rappelons que ces contentieux restent les seuls, en matière de droit du travail, où l'avocat à la Cour de cassation n'est pas obligatoire (2). La Cour de cassation a tenu, dans cette affaire, à en préciser le contour de l'exercice.

(1) P+B sur la recevabilité et le 1^{er} premier moyen concernant l'opposabilité d'un accord de droit syndical au déposant d'une désignation de RSS.

(2) Art. 999 du Code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de dix jours, sauf disposition contraire. Le pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que la partie, ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, fait, remet ou adresse par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le pourvoi déposé par le mandataire doit être signé par une personne désignée suivant la procédure prévue par les statuts. Selon la rédaction des statuts, le pouvoir de décider l'action et celui de représenter peut être dissocié (3) ; au cas particulier le premier est matérialisé par la délibération d'une instance (le bureau national) précisant le motif. Tout ceci implique la jonction des statuts, accompagnés du bordereau de dépôt auprès de la mairie, au dossier. En effet, il appartient au syndicat dont la capacité d'agir en justice est contestée de justifier du dépôt de ses statuts en mairie (4).

Dans cette affaire, le syndicat SUD RATP ne pouvait pas, non plus, contester l'action du fait qu'il ne justifiait pas de sa capacité à agir, puisque non-adhérent à l'Union nationale Solidaire (5), un tiers n'est pas admis à contester (6).

Sur le premier moyen

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 22 décembre 2015, adressée au président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (la RATP), l'Union syndicale Solidaires a désigné son représentant de section syndicale de l'établissement SEM-MTS Ligne 6 de la RATP. Dans les délais impartis, la RATP a saisi le tribunal d'instance pour faire annuler cette désignation au motif qu'elle avait été adressée au PDG et non au directeur de département suivant les termes de l'article 19 de l'accord sur le droit syndical du 28 février 2011. Dans cet accord, unanimement signé par les syndicats présents dans l'entreprise (et donc pas par le requérant, v. ci-dessous), il est précisé notamment : « la désignation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (dont copie au directeur du département Gestion et Innovation sociales) ou, à défaut, par lettre remise en mains propres contre décharge au directeur de l'unité opérationnelle ou du département pour les établissements cités à l'annexe I ». Par ailleurs, comme le reconnaît l'article 7 de l'accord, « la négociation peut se dérouler dans l'entreprise à trois niveaux différents : le niveau central, le niveau du département et le niveau de l'établissement droit syndical ». C'est-à-dire que le département constitue une communauté ayant des intérêts communs, qui lui permet d'être un champ pertinent de négociation et de désignations.

Il est dommage que l'arrêt de cassation se limite à citer l'accord autorisant « la désignation de délégués syndicaux ou de représentants de section syndicale dans quatre-vingts établissements "droits syndical" de la RATP s'impose à tous les salariés et syndicats sans distinction ; que dès lors, la désignation de M. Y... en qualité de représentant de section syndicale dans l'un de ces établissements devait être notifiée ». Cette conclusion se déduit de la notion de « département » que seule la lecture de l'accord permet de comprendre (7) ; néanmoins, il faut plus certainement y voir, aux yeux des juges, la légitimité d'un accord collectif, de surcroît unanime, alors que les règles de droit commun suffisent.

Les établissements pour la désignation des délégués syndicaux ont été redéfinis par la loi du 5 mars 2014. A, en effet, été réintroduite la possibilité de désigner un délégué syndical « au sein d'un établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques » (8).

Enfin, la Cour de cassation nous rappelle que la désignation doit être faite auprès d'un représentant de l'employeur « pourvu d'une délégation de pouvoir permettant de l'assimiler à l'employeur » (9). Dans l'affaire RATP toutefois, ce représentant est désigné par l'accord et il s'agit du représentant local ; la mention d'un tel interlocuteur excluait, selon la Cour, une désignation auprès de la personne juridique de l'employeur. On peut s'étonner de la portée ainsi donnée à la formulation conventionnelle : demander de porter à la connaissance d'un représentant de l'employeur dûment mandaté – lorsque le syndicat a connaissance dudit mandat... – n'exclut, en aucun cas, de considérer comme valablement acquise l'information portée à la connaissance du représentant légal de la personne morale. On serait d'ailleurs curieux de trouver un exemple, dans quelque branche du droit que ce soit, où les prérogatives juridiques dudit représentant légal sont ainsi gommées *a fortiori* au détriment de la sécurité des droits des tiers...

Claudy Ménard,
Formateur syndical

(3) v. obs. A. Mazières, Dr. Ouv. 2009, p. 68 et 2008, p. 448.

(4) Cass. Soc. 12 juillet 2016, n° 15-25.498.

(5) c'est un particularisme au sein de la RATP que d'avoir un syndicat dénommé «SUD» mais non affilié à la confédération nationale du même nom, celle-ci cherchant par ailleurs à s'implanter au sein de cette même entreprise sous le seul nom de «Solidaires» ; le contentieux rapporté illustre certaines des difficultés que soulève cette situation.

(6) A. M. prec. et les références citées : Com. 26 février 2008, p. n° 07-15.416 ; Civ. I le, 19 mai 2005, p. n° 03-16.953 ; Civ. 2^{ème}, 13 juill. 2000, Bull. civ. II n° 125.

(7) encore que la profonde hétérogénéité de ceux-ci interroge et appellerait de plus amples développements.

(8) Art. L. 2143-3, al. 4.

(9) Cass. Soc. 18 janvier 2017, n° 16-13.306, F-D.